



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le: 06 MAI 2024

N° :
Date de la convocation : le 12 avril 2024.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
23	23	19	4	4

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 30 avril à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président **Louis MUSSINGTON**.

Le Président certifie que cette délibération a été :

1 affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité :

2 reçue à la Préfecture de Saint-Martin le :

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE-LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR, Raphaël SANCHEZ OROZCO, Valérie DAMASEAU, Valérie FONROSE, Marc-Gérald MENARD, Steven COCKS, Audrey GIL, Arnel DANIEL, Daniel GIBBES, Marie-Dominique RAMPHORT, Alain GROS-DESORMEAUX, Mélissa NICOLAS REMBOTTE, Jules CHARVILLE, Angéline LAURENCE.

ETAIENT ABSENTS : Frantz GUMBS, Annick PETRUS, Bernadette VENTHOU-DUMAINE, Philippe PHILIDOR.

ETAIENT REPRESENTES : Frantz GUMBS pouvoir à Michel PETIT, Annick PETRUS pouvoir à Steven COCKS, Bernadette VENTHOU-DUMAINE pouvoir à Valérie DAMASEAU, Philippe PHILIDOR pouvoir à Daniel GIBBES.

SECRETARE DE SEANCE : Audrey GIL

DELIBERATION : CT-21-01-2024

Le Président,

OBJET : Délibération instituant le droit de préemption statutaire défini par l'article L.O. 6314-7 du Code général des collectivités territoriales

Objet : Délibération instituant le droit de préemption statutaire défini par l'article L.O. 6314-7 du Code général des collectivités territoriales

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment le 4ème alinéa de son article LO 6311-1 ainsi que ses articles LO 6314-7, LO 6351-1 et LO 6354-4,

Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DÉCIDE :

POUR :	16
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PRENNENT PAS PART AU VOTE :	7 - D.GIBBES, - P.PHILIDOR - M-D.RAMPHORT - A.GROS-DESORMEAUX - M.NICOLAS REMBOTTE - J.CHARVILLE - A. LAURENCE.
DEPORTE (S) :	0

Article I : Les transferts entre vifs de propriétés foncières situées sur le territoire de Saint-Martin ou de droits sociaux y afférents, à l'exception des donations en ligne directe ou collatérale jusqu'au quatrième degré, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à la collectivité de Saint-Martin, conformément aux dispositions de l'article LO. 6314-7 du code général des collectivités territoriales.

La déclaration est faite par le cédant, le donateur ou par le notaire. Elle doit contenir les indications suivantes :

- 1° les noms, prénoms, date de naissance, domicile du cédant ou du donateur (s'il s'agit d'une personne morale : forme juridique, dénomination sociale, siège social, nom, prénoms, date de naissance et domicile du représentant légal et des associés) ;
- 2° les noms, prénoms, date de naissance, domicile de l'acquéreur ou du donataire (s'il s'agit d'une personne morale : forme juridique, dénomination sociale, siège social, nom, prénoms, date de naissance et domicile du représentant légal et des associés) ;
- 3° l'adresse, les références cadastrales (section et numéro), la superficie de la propriété et, si la propriété est bâtie, la surface de la construction ou des constructions ;
- 4° Les prix et conditions de la mutation ou la valeur estimée du bien en cas de donation.

La déclaration est enregistrée par la Collectivité qui en délivre récépissé, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par un reçu.

Article II : La collectivité de Saint-Martin peut exercer un droit de préemption sur ces propriétés foncières ou droits sociaux y afférents - dans un délai de deux mois à compter de la réception de ladite déclaration.

La décision de préemption, prise par le conseil exécutif, est notifiée à l'auteur de la déclaration, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai de deux mois de la réception de la déclaration.

Article III : Si la décision de préemption prévoit d'acquérir le bien à un autre prix que celui indiqué dans la déclaration, le déclarant dispose d'un délai de deux mois pour notifier à la collectivité sa décision d'accepter le prix proposé. Le silence du déclarant dans ce délai vaut refus d'accepter le prix proposé.

A défaut d'acceptation du prix, la collectivité saisit la juridiction compétente en matière d'expropriation, dans le délai de quinze jours à compter du refus expresse ou tacite du déclarant. Passé ce délai, elle est supposée avoir renoncé à l'acquisition du bien.

Article IV : Ne sont pas soumis au droit de préemption prévu à l'article 2 :

- 1° les transferts au profit de personnes justifiant à la date de l'enregistrement de la déclaration, d'une durée de résidence de cinq années à Saint-Martin ou justifiant d'une durée d'une année de mariage, de concubinage ou de pacte civil de solidarité avec une personne justifiant, à la date de l'enregistrement de la déclaration, d'une durée de cinq années de résidence à Saint-Martin ;
- 2° les transferts réalisés au profit de personnes morales ayant leur siège social à Saint-Martin et qui sont contrôlées directement ou indirectement par les personnes mentionnées au 1° ci-dessus.
- 3° les transferts réalisés au moyen de donation en ligne directe ou collatérale jusqu'au 4^{ème} degré.

Article V : Les périodes passées en dehors de Saint-Martin pour accomplir un service militaire volontaire, pour suivre des études ou une formation ne sont pas, pour les personnes qui y étaient antérieurement domiciliées depuis au moins un an, une cause d'interruption ou de suspension de la durée à prendre en considération pour apprécier les conditions de résidence exigées au 1° de l'article 4.

Il en est de même des périodes passées en dehors de Saint-Martin pour des raisons familiales, professionnelles ou médicales, pour les personnes qui y étaient antérieurement domiciliées depuis au moins cinq ans.

Article VI : Le Président du Conseil territorial et le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 30 avril 2024.

Le Président du Conseil territorial,

Louis MUSSINGTON